



VILLE DE MARCKOLSHEIM
REGION GRAND EST
ARRETE MUNICIPAL N°2026-45

**PORTANT REGLEMENTATION SUR LES ACTIVITES DE DEMARCHAGE A
DOMICILE**

Le Maire de la Ville de Marckolsheim,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2131-1, L2212-1, L2212- 2, L2213-1 et L2213-2, L2214-3 et L2542-2 ;
Vu le Code de la Sécurité Intérieure et notamment l'article L511-1 ;
Vu le Code Pénal ;
Vu le Code de Procédure Pénal ;
Vu le Code de la Consommation ;
Vu l'arrêté municipal n°2026-42 portant délégation de fonction et signature à Monsieur WEBER Gilles, 2^{ème} adjoint au maire.

Considérant que l'activité de démarchage à domicile s'intensifie sur la commune de Marckolsheim,

Considérant qu'il est nécessaire de protéger les citoyens, et surtout les plus vulnérables d'entre eux, contre des pratiques commerciales déloyales ou agressives telles qu'elles sont définies au Code de la Consommation,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer et d'assurer ces activités. A cet effet, certaines mesures sont nécessaires pour maintenir la tranquillité publique et l'ordre public,

Considérant la recrudescence des cambriolages sur la commune,

ARRETE

Article 1 :

Sur la commune de Marckolsheim, le démarchage à domicile ainsi que les démarches visant à l'établissement de contrats de vente ou de prestation de services en dehors d'un établissement commercial sont soumis à une déclaration au préalable en mairie.

Article 2 :

Toute société, entreprise individuelle, activité commerciale ou artisanale, association ou activité de commerce ambulante qui démarchage à domicile doit s'identifier auprès de la mairie ou du service de la Police Municipale au **minimum quinze jours avant de commencer la prospection**.

Le demandeur doit compléter une déclaration de démarchage 15 jours avant le commencement du démarchage. Cette déclaration comprendra un certain nombre de renseignements comme : la dénomination sociale, le numéro K-bis, l'objet du démarchage, le nombre de démarcheurs, leurs identités, l'immatriculation des

véhicules avec lesquels ils vont circuler dans la commune ainsi que la période de démarchage.

Article 3 :

Les services de la Ville remettront au demandeur une autorisation de démarchage qui devra être présentée à toute personne démarchée qui en fera la demande. Le visa de l'autorité municipale investie des pouvoirs de police porté sur l'écrit ne cautionne en rien la légalité de l'objet du démarchage mais constitue simplement la preuve de la déclaration préalable en mairie et n'engage en rien la responsabilité de la Ville.

Article 4 :

Le démarchage à domicile et les démarches afférentes visant à l'établissement de contrats de vente, après avoir satisfait aux conditions des articles précédents, est autorisé selon les jours et horaires suivants :

- **Du lundi au vendredi inclus de 9h00 à 11h30 et de 14h00 à 17h30.**

En dehors de ces plages horaires des jours définis ainsi que les samedis, dimanches et jours fériés, les activités de démarchage sont strictement interdites.

Article 5 :

Tout démarchage ne respectant pas les obligations mentionnées aux articles précédents à l'exception de la vente de calendriers par les pompiers, les facteurs et les associations de la Ville, fera l'objet d'une interruption immédiate d'activité sur le territoire de la commune.

Des poursuites peuvent être engagées à l'encontre des démarcheurs en infraction.

Article 6 :

Le démarchage auprès des administrés ayant manifesté de manière claire et non ambiguë de ne pas être démarchés, par l'apposition d'un autocollant « STOP DEMARCHAGE », disponible en mairie, sera interdit, à l'exception de la vente de calendriers par les pompiers, les facteurs et les associations de la Ville.

Article 7 :

Les infractions seront constatées par procès-verbal conformément à la réglementation en vigueur.

Article 8 :

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, 31 Avenue de la Paix, 67000 Strasbourg, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 9 :

Madame la directrice générales des services, Monsieur le Responsable des services techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Marckolsheim, Monsieur le Chef de la Police Municipale de Marckolsheim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 10 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Sous-préfet de Sélestat
- Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie de Marckolsheim,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de Marckolsheim,
- Monsieur le responsable des services techniques de la Ville de Marckolsheim
- Au Service Départemental d'Incendie et de Secours

Fait à Marckolsheim, le 13 avril 2026

Pour Le Maire Absent,

Mr. WEBER Gilles, Adjoint au Maire

